



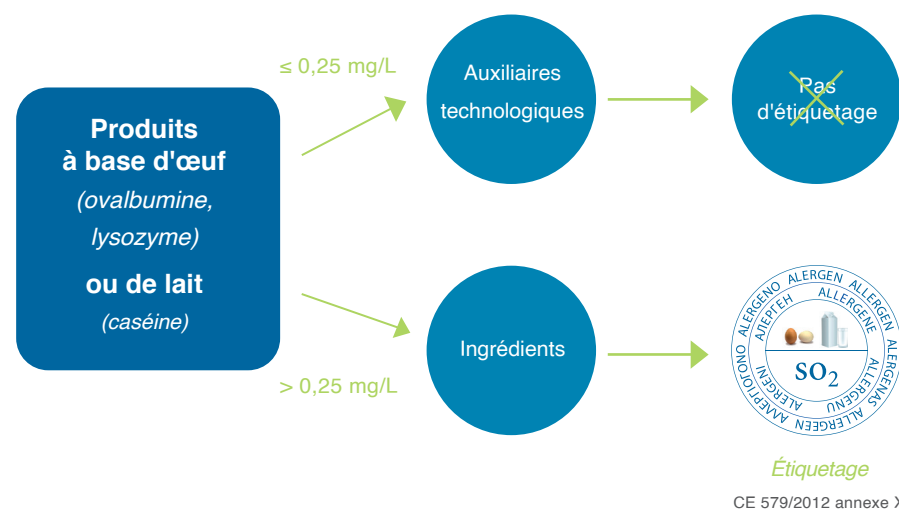
1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Lorsque les allergènes cités à l'article 41 du règlement UE du 2019/33 de la commission du 17 juin 2018 sont détectés** dans les vins, ces derniers doivent répondre à la réglementation dudit article : « Aux fins de l'indication de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou des intolérances, conformément à l'article 21 du règlement (UE) no 1169/2011, les mentions utilisées concernant les sulfites, les œufs et produits à base d'œufs et le lait et les produits à base de lait sont celles qui figurent à l'annexe I, partie A. 2. Les mentions visées au paragraphe 1 peuvent être accompagnées par les pictogrammes correspondants figurant à l'annexe I, partie B ».

Ces règles sont applicables sur les vins élaborés à partir de raisins du millésime 2012 et étiquetés après le 30 juin 2012.

2. L'EXPERTISE ANALYTIQUE

Composés	Caséine*	Ovalbumine*	Lysozyme
Méthode d'analyse	Analyse immuno-enzymatique (méthode ELISA)		
LD (mg/L)	0,08	0,008	0,02
LQ (mg/L)	0,25	0,025	0,05
Délais	2 jours ouvrés		



3. L'EXPERTISE ŒNOLOGIQUE

- ✓ Validation des pratiques de collage et filtration.
- ✓ Validation des protocoles de nettoyage de citernes destinées au transport de vin.
- ✓ Contrôle de l'absence de contamination croisée
- ✓ D'autres résidus de protéines (poissons, porc...) peuvent être tracés au laboratoire par PCR.